

te attestation ou une copie du texte officiel (décret, arrêté publié au journal officiel) instituant le diplôme et comportant la même précision ou encore une copie de la décision d'homologation du diplôme en France par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (également publiée au journal officiel). Cette démarche est inutile lorsque la précision figure expressément sur le diplôme lui-même.

2.4.4 Candidats dispensés de titres ou diplômes

2.4.4.1 Mères de famille d'au moins trois enfants

En application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription ait été faite sur le registre des naissances ou sur le registre des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée.

Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription, pour les concours externes, internes et troisièmes concours et à la date de nomination en qualité de stagiaire pour les concours réservés et les examens professionnels.

2.4.4.2 Sportifs de haut niveau

En application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JO du 17 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État et aux examens professionnels sans remplir les conditions de diplômes exigées.

Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription, pour les concours externes, internes et troisièmes concours et à la date de nomination en qualité de stagiaire pour les concours réservés et les examens professionnels.

3 - CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS EXTERNES, INTERNES ET AUX TROISIEMES CONCOURS (ENSEIGNEMENT PUBLIC)

Inscriptions multiples

Le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours de recrutement pour certains personnels de l'enseignement et un prochain décret relatif au recrutement dans le corps des personnels de l'enseignement scolaire abrogent les dispositions statutaires interdisant les candidatures multiples au titre d'une même session pour les concours de professeurs des écoles, du CAPES, CAPET, CAPEPS, de l'agrégation, du CAPLP, de CPE et de COP.

Concours de recrutement de professeurs des écoles :

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, au premier concours interne, au second concours interne et au troisième concours. Ils ont en outre la possibilité de s'inscrire, dans les académies intéressées, au concours externe spécial et au second concours interne spécial (langue régionale) et, dans les départements intéressés, au premier concours interne spécial (langue régionale).

Concours d'accès aux corps de l'enseignement du second degré (CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, COP et CPE) :

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, dans chaque concours, à l'externe, à l'interne et au troisième concours. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Concours de l'agrégation :

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe et interne. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne.

3.1 Concours externes

Les titres et diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'enseignement public sont indiqués dans les annexes spécifiques à chaque concours.

Il est recommandé à tous les candidats d'effectuer un stage de sensibilisation de quinze jours dans un établissement d'enseignement du second degré ou dans une école élémentaire. Pour les élèves d'IUFM ce stage entre dans le cadre de la formation de première année. Les autres candidats doivent se mettre en rapport avec un chef d'établissement susceptible de les accueillir pour ce stage (cf. note de service n° 93-280 du 20 septembre 1993 - BOEN n° 32 du 30 septembre 1993).

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie ainsi que les agents non-titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au 1^{er} septembre 2004, au plus tard.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1^{er} septembre 2004, perdent le bénéfice de leur admission aux concours.

3.2 Concours internes

En plus de justifier, s'il y a lieu, des conditions de titres ou de diplômes (cf. annexes spécifiques à chaque concours), les candidats aux concours internes doivent remplir les conditions liées à leurs services (nature et durée) et à leur qualité (fonctionnaire titulaire ou autre agent public). D'où les précisions données ci-après sur :

- la nature des services ;
- le calcul de leur durée ;
- les dispositions propres aux fonctionnaires titulaires ;
- les dispositions applicables aux candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires.

3.2.1 Nature des services exigés

Les conditions de services requises des candidats

aux concours internes font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement. **A -** Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent titulaire ou non titulaire, de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (par exemple les établissements hospitaliers publics).

Sont des services publics ou des services d'enseignement :

A-1 Service national :

- le service national (sous l'une des formes légales prévues pour son accomplissement) y compris celui effectué par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen autre que la France ;
- les services militaires ;
- le temps de service accompli au titre du volontariat civil.

A-2 Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire

- les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, y compris ceux effectués dans un centre de formation, CPR, ENNA, ENS, dans les cycles préparatoires au CAPET et au CAPLP ainsi que la dernière année en CRF-PEGC et la deuxième année d'IUFM ;
- le temps de formation en qualité d'élève-professeur dans les IPES (arrêté du 22 janvier 1964) ou les IREPS (décret n° 77-1293 du 24 novembre 1977) ;
- le temps passé à l'école normale d'instituteurs à partir de l'âge de 18 ans (article L 5-8° du code des pensions).

A-3 Les allocations de préparation à un concours

- les périodes pendant lesquelles les candidats ont perçu l'allocation d'année préparatoire à l'IUFM, l'allocation d'IUFM (prévues par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991) ou l'allocation d'enseignement (prévue par le décret n° 89-608 du 1 septembre 1989) en vue de la préparation d'un concours.

A-4 Les congés

- les périodes pendant lesquelles les agents titulaires ou non titulaires ont bénéficié d'un congé de formation ;
- les périodes pendant lesquelles certains

personnels enseignants (agrégés, certifiés, CE, AE, PEGC, professeurs et chargés d'enseignement d'EPS, PLP...) ont été placés en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, sous réserve qu'ils aient versé la retenue légale pour pension civile ;

- les congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés.

A-5 Les services accomplis en qualité d'agents non titulaires de l'État

- les services accomplis en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement (y compris les congés rémunérés) ; les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche (décret n° 88-653 du 7 mai 1988 - RLR 711-6b) ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988 - RLR 711-6e) ou d'allocataire de recherche (décret n° 85-402 du 3 avril 1985) ou d'enseignant associé (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation ;
- les services de vacataires ou de contractuels y compris ceux effectués auprès d'un GRETA ainsi que les services effectués dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI ou MIJEN) ;
- les services d'enseignement ou de documentaliste accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État (ministère de l'éducation nationale ou ministère de l'agriculture) ;
- les services publics assurés en France par un étranger avant son accession à la nationalité française ou par un ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;
- les services accomplis auprès des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture ;
- les services effectués en France, en qualité de lecteur, de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou - les services

d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré ;

- les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis (CFA) géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité d'instituteur remplaçant, d'instituteur suppléant éventuel (loi n° 51-515 du 8 mai 1951) ou d'instituteur suppléant (arrêté du 1^{er} septembre 1978).

A-6 Les services accomplis à l'étranger :

Pour les fonctionnaires, tous les services accomplis en position de détachement sont valables.

Pour les non titulaires :

- les services, quelle que soit leur nature (enseignement, inspection, administration, etc.) effectués au titre de la coopération en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ou dans des établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération sont des services publics ;
- les services d'enseignement accomplis par les Français (décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 complétant l'article 9 du décret du 20 juillet 1937) ou par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen à l'étranger comme lecteur, assistant ou professeur dans les enseignements primaire, secondaire, technique et supérieur y compris ceux qui ont été accomplis sous contrat local ou dans un établissement étranger peuvent être pris en compte ;
- les services publics accomplis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent être considérés comme des services publics accomplis en France.

B - Ne sont pas des services publics

- les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis qui n'est pas géré directement par une chambre de métiers, de commerce et d'industrie ou d'agriculture ou qui ne relève pas du ministre chargé de l'éducation ou d'un autre département ministériel ;

- les services effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel ou commercial en qualité d'agent de droit privé ou des sociétés nationales (par exemple, ingénieur au CEA) ;
- les services accomplis dans un établissement d'enseignement lié à l'État par un contrat simple ;
- les périodes de stage accomplies en qualité de TUC (circulaire n° 85-107 du 15 mars 1985 - BOEN n° 12 du 21 mars 1985) ;
- les périodes accomplies avec un contrat emploi-jeunes conclu en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- les services accomplis en qualité d'aide-éducateur ;
- les périodes accomplies avec un contrat emploi-solidarité ou un contrat emploi consolidé en application des articles L322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail ;
- les périodes passées dans des positions statutaires qui ne comportent l'accomplissement d'aucun service et qui ne permettent pas de continuer à bénéficier des droits à la retraite (disponibilité, hors-cadre, congé parental) ;
- les périodes pendant lesquelles les agents non titulaires ont perçu une allocation unitaire dégressive (AUD) ou une allocation formation-reclassement (AFR) ou une aide au retour à l'emploi (ARE)
- les périodes de scolarité en année préparatoire d'IUFM ou en première année d'IUFM sauf pour les candidats visés au § A-3.

3.2.2 Durée exigée des services publics

La durée des services publics exigée pour se présenter est rappelée dans l'annexe à la présente note de service propre à chaque concours.

Les services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

A - Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.

B - Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.

C - Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement

pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

L'ancienneté de services s'appréciant à la date de clôture des registres d'inscriptions, les services effectués entre le 1^{er} septembre 2003 et le 1^{er} décembre 2003 sont comptabilisés forfaitairement pour six mois.

Les services militaires sont comptabilisés selon les mêmes principes dans la limite de la durée légale de service (les services militaires dont la durée est inférieure à six mois sont pris en compte pour six mois, ceux dont la durée est supérieure à six mois sont pris en compte pour un an). La journée de préparation à la défense ne peut donner lieu à forfaitisation.

3.2.3 Candidats fonctionnaires

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent.

Sont fonctionnaires de l'État, aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, "les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État". Sont fonctionnaires des collectivités territoriales, au sens de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, "les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal...".

Sont recevables à ce titre les candidatures des enseignants titulaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie-Française, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, les instituteurs des -Territoires d'outre-mer ne sont pas admis à se présenter au premier concours interne de professeurs des écoles.

Sont fonctionnaires de la fonction publique hospitalière aux termes de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements

énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement qui sont affectés dans une classe sous contrat d'association justifient de la qualité requise pour se présenter à un concours interne. Toutefois, leur candidature n'est pas recevable à un concours d'accès à une échelle de rémunération).

3.2.4 Militaires

Les militaires sont autorisés à se présenter aux concours internes de recrutement de personnels enseignants du second degré et de conseillers principaux d'éducation et au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles sous réserve de remplir les conditions de diplômes et de services requis.

3.2.5 Position des fonctionnaires

Il n'existe aucune exigence spécifique de position statutaire pour les candidats.

De ce fait, est recevable la candidature de tout fonctionnaire quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie ainsi que les agents non-titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au 1^{er} septembre 2004, au plus tard.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1^{er} septembre 2004, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

3.2.6 Candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires ou stagiaires

La réglementation permet, notamment, la candidature, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions requises, des agents titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, - aux concours internes de recrutement d'enseignants du second degré (exception faite de l'agrégation interne), de personnels d'éducation,

- au second concours interne et au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

Peuvent notamment se présenter :

- . les fonctionnaires stagiaires de l'État soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

- . tous les agents non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale.

À ce titre sont recevables les demandes d'inscription :

- de personnels non titulaires en fonctions dans des établissements d'enseignement relevant d'autres départements ministériels ;

- d'enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires notamment) qui n'exercent pas dans un établissement public d'enseignement ou qui n'assurent pas un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger ;

- des personnels enseignants ou d'éducation stagiaires affectés en formation dans un institut universitaire de formation des maîtres ;

- des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ;

- des assistants d'éducation ;

- des assistants de langue vivante des établissements du second degré et des écoles élémentaires ;

- des intervenants de langue vivante en école élémentaire ;

- des instituteurs suppléants ;

- les agents contractuels de droit public de l'ANPE, l'ANPE ayant un statut d'établissement public national à caractère administratif placé sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi ;

- les agents des chambres de métier, d'agriculture, de commerce et d'industrie relevant du statut de personnel de la chambre ;

- les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger figurant sur la liste mentionnée dans l'arrêté du 16 septembre 2002 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger (B.O. du 17 octobre 2002).

Sont en revanche exclus :

- les agents non titulaires de la RATP, de l'EDF-GDF, de la SNCF, de la sécurité sociale ;

- les emplois-jeunes et les aides-éducateurs.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public du second degré. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

3.2.7 Position des agents non titulaires

Sous réserve des dispositions ci-après, les agents non titulaires qui ne sont pas en activité à la date de clôture des registres d'inscription, soit le **1^{er} décembre 2003**, ne sont admis à s'inscrire que s'ils bénéficient d'un congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) conformément aux dispositions :

- du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

- du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les agents qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils ont été réintégrés dans leurs fonctions à partir du 1^{er} septembre 2004 au plus tard. Les lauréats d'un concours bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration à partir du 1^{er} septembre 2004, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Peuvent également s'inscrire :

- les agents non titulaires ayant exercé effectivement des fonctions d'enseignement ou d'éduca-

tion dans un établissement d'enseignement public du second degré ou d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation, qui à la date de clôture des inscriptions sont en attente de réemploi à la disposition d'un recteur et perçoivent une aide au retour à l'emploi (ARE) versée par le ministère de l'éducation nationale ou bénéficient d'un congé de formation ou d'un recrutement pour exercer des fonctions de surveillant d'externat dans le cadre du protocole du 21 juillet 1993 précité.

3.3 Troisièmes concours

Les titres et diplômes exigés des candidats aux troisièmes concours sont indiqués dans les annexes spécifiques à chaque concours.

3.3.1 Nature des services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Peuvent être prises en compte, notamment :

- les activités de formation et d'éducation accomplies par les emplois-jeunes en particulier par les aides-éducateurs ;

- les activités accomplies en qualité de maître ou documentaliste agréé ou délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat simple, ces personnels étant régis par le droit privé ;

- les activités professionnelles accomplies dans le domaine de l'éducation ou de la formation par les personnels non rémunérés par l'État et exerçant dans les établissements d'enseignement privés. Il en est ainsi, notamment :

. des services des documentalistes et des personnels assurant des fonctions d'éducation directement recrutés et rémunérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

. des services des personnels exerçant leurs fonctions dans le domaine de l'éducation ou de la formation dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

- les activités professionnelles requises aux troisièmes concours ayant été accomplies dans le

cadre d'un contrat emploi - solidarité ou d'un contrat emploi consolidé en application des articles L.322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail ;

- les activités accomplies en tout ou partie à l'étranger y compris dans les États qui ne sont membres ni de la Communauté européenne ni de l'Espace économique européen.

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte, pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte qu'elle soit rémunérée ou non. Ainsi, entrent dans le cadre des activités professionnelles les périodes suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte) ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- le congé parental.

Ne peuvent être prises en compte les activités professionnelles accomplies en qualité :

- de fonctionnaire ;
- de magistrat ;
- de militaire ;
- d'agent public ;
- de maître ou documentaliste contractuel ou délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État. Ces personnels sont en effet des agents publics.

Ne peuvent être pris en compte dans la durée des activités exigée :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...) ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- les périodes accomplies au titre du service national, quelles que soient la nature et la durée ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

3.3.2 Durée exigée des services

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription. Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998** et le **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates. La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs qui précisent la nature juridique du contrat (droit privé ou public) et la nature des activités (formation, éducation) à joindre par les candidats à leur dossier.

4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS RÉSERVÉS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (ENSEIGNEMENT PUBLIC)

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 4 janvier 2001) a prévu l'organisation de concours réservés et d'exams professionnels, pour une durée maximum de cinq ans à partir de 2001, en vue de la titularisation dans des corps de personnels de l'enseignement du second degré d'agents non titulaires de la formation initiale et continue remplissant certaines conditions de qualité, de diplômes et de services. Les conditions ont été précisées dans le décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'éducation nationale (Journal Officiel du 28 avril 2001). Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous.